

JCF/GR

## ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 0075/2023 du 23 février 2023

Portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement  
Place de la République – 68110 ILLZACH

### Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
- VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété, notamment ses articles R.412-49 à R.417-11, R.411-8, R.411-25 et suivants,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- VU** la demande du Cabinet de Radiologie du Docteur ZHU, 8 place de la République, 68110 ILLZACH,

**CONSIDERANT** qu'en raison du déménagement de matériel de radiologie, il convient de rendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement,

## ARRETE

**Article 1** En raison des travaux ci-avant mentionnés place de la République entre les n° 8 et n° 10, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit :

- ⇒ tout stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée et considéré comme gênant, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires,
- ⇒ la circulation sera interdite à tous véhicules sauf ceux utilisés par les riverains.

**Article 2** Une déviation sera mise en place pour les usagers de la Place de la République, par les rues de Mulhouse, Hoffet, des Chasseurs et de Ruelisheim.

**Article 3** La route sera barrée Place du Soleil à l'arrière du Crédit Mutuel, une déviation sera mise en place vers la rue de Modenheim.

**Article 4** Le stationnement sera interdit rue des Chasseurs, entre les rues Hoffet et de Ruelisheim.

5

**Article 5** La circulation des piétons et les accès aux propriétés riveraines devront être maintenus en toute sécurité.

**Article 6** Dans l'emprise du chantier et en raison du rétrécissement de la chaussée, la vitesse sera limitée à **30 km/h** et tout dépassement sera interdit.

**Article 7** La signalisation nécessaire de chantier et de réglementation de la circulation et du stationnement sera mise en place par l'entreprise intervenante, conformément aux dispositions en vigueur, à ses frais et sous sa responsabilité.

**Article 8** Le présent arrêté entrera en vigueur **le 8 mars 2023 de 10h00 à 14h00.**

**Article 9** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**Article 11** Le Directeur du Pôle Technique, le Chef de la Police Municipale de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Monsieur le Directeur de SOLEA à MULHOUSE
- Le Cabinet de Radiologie du Docteur ZHU à ILLZACH
- L'entreprise ITC RAMEL à CHAMPVANS (39)
- Pôle Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 23 février 2023  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué



Michel RIES